

1. ACTUALISATION LÉGISLATION 2019 - QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR

L'arrêté royal du 2 mai 2019 modifiant le code du bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail a été publié au Moniteur belge du 21 mai 2019. Il entre en vigueur au 31 mai 2019.

1.1 CODE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

1.1.1 Ventilation (humidité relative - CO₂, taux de renouvellement de l'air – pollution généralité) Livre III, Titre 1er - Chapitre IV – Aération)

1.1.1.1 Humidité

Si installations d'humidification ou de déshumidification :

- **L'humidité relative de l'air au cours d'une journée de travail soit comprise entre 40 et 60 %**, à moins que cela ne soit impossible pour des raisons techniques ou en raison de la nature des activités.
- **L'humidité relative de l'air visée à l'alinéa 1er peut se situer entre 35 et 70 %** si l'employeur démontre que l'air ne contient aucun agent chimique ou biologique qui puisse constituer un risque pour la santé et la sécurité des personnes présentes sur le lieu de travail.

1.1.1.2 CO₂ et taux de renouvellement de l'air

- Valeur limites
 - o **Concentration de CO₂¹ dans les locaux de travail : inférieure à 900 ppm** ou qu'un **débit minimal de ventilation de 40 m³/h par personne**
- En dérogation
 - o **Concentration de CO₂ dans les locaux de travail soit généralement inférieure à 1200 ppm** ou qu'un **débit minimal de ventilation de 25 m³/h par personne** soit respecté, à condition de satisfaire aux exigences suivantes :

¹ La concentration de CO₂ dans les locaux de travail est considérée comme étant généralement inférieure à 900 ppm ou 1200 ppm respectivement, si la concentration de CO₂ reste inférieure à cette valeur pendant 95 % de la durée d'utilisation, calculée sur une durée maximale de 8 heures, et en supposant une concentration extérieure de 400 ppm. Si les mesures indiquent que la concentration extérieure dépasse 400 ppm, la différence entre 400 ppm et la concentration extérieure réelle peut être prise en compte. »

1° analyse des risques : les travailleurs bénéficient d'un niveau équivalent ou meilleur de protection en ce qui concerne la qualité de l'air intérieur, du fait que les sources de pollution soient éliminées ou considérablement réduites, par exemple par l'utilisation de matériaux à faible émission ;

2° l'employeur a demandé l'avis préalable du conseiller en prévention compétent et du comité.

1.1.1.3 Principes généraux

L'employeur veille à ce que les travailleurs disposent d'une bonne qualité d'air intérieur dans les locaux de travail. § 2. A cet effet, l'employeur effectue, conformément à l'article I.2-6, une analyse des risques de la qualité de l'air intérieur des locaux de travail, au cours de laquelle il tient compte du débit de l'air apporté et des sources possibles de pollution, telles que par exemple :

1° la présence et l'activité physique de personnes;

2° la présence de produits et matériaux dans les locaux de travail, tels que des matériaux de construction, le revêtement du sol et les décorations, le mobilier, les plantes et animaux, les équipements techniques, les appareils, outils et machines présents;

3° l'entretien, la réparation et le nettoyage des lieux de travail;

4° la qualité de l'air apporté par infiltration et ventilation, pollution et fonctionnement des systèmes de ventilation, de traitement de l'air et de chauffage.

2. ANALYSE DES RISQUES : DIRECTIVE PRATIQUE

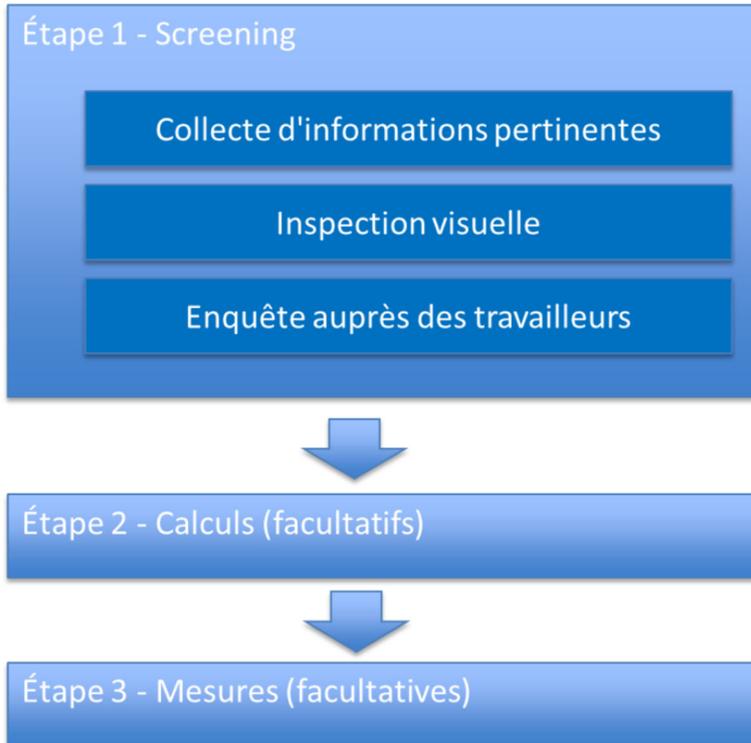
<http://www.emploi.belgique.be/defaultNews.aspx?id=48360>

05-07-2019 : Les dispositions du code sur le bien-être au travail ont été récemment modifiées par l'arrêté royal du 2 mai 2019 modifiant le code du bien-être au travail en matière de qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail.

Afin de clarifier les principes généraux énoncés dans cet arrêté royal et d'indiquer comment ils peuvent être mis en pratique, une directive pratique a été élaborée. Cette directive pratique se base sur les connaissances scientifiques, l'expérience pratique et le consensus et peut évoluer suivant l'état de sciences. Elle peut être consultée dans la rubrique Thèmes > Bien-être au travail > Lieux de travail > Exigences fondamentales, en-dessous du sous-titre « L'aération »:

[Directive pratique «Qualité de l'air intérieur dans les locaux de travail» \(PDF, 1,38 MB\)](#) .

Étapes de l'analyse des risques



2.1 PROCESSUS DÉTAILLÉ

<p>Collecte des informations pertinentes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des locaux et activités/postes de travail prévus, avec indication de l'occupation nominale des locaux - Plans ou schémas de l'installation de ventilation - Dossier de post-intervention, dossier as-built - Rapports de commissionnement, rapports d'entretien et de contrôle - Rapports du conseiller en prévention - Permis d'environnement - Éventuelles plaintes traitées précédemment en matière de qualité de l'air intérieur - Données pertinentes extraites (des capteurs) du système de gestion du bâtiment et/ou échantillons d'air - Plans de sol - Listings du personnel - Informations relatives à la qualité de l'air extérieur
<p>Inspection visuelle</p>	<p>Généralité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le local comporte-t-il des fenêtres à ouvrant(s) et/ou des portes extérieures ? - Le local est-il équipé de dispositifs de ventilation naturelle ? - Le local est-il équipé de dispositifs de ventilation mécanique ? <p>Sources de pollution éventuelles :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) <u>Personnes présentes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • CO₂ essentiellement en fonction de l'occupation nominale des locaux, le type d'activité, le volume du local et le taux de renouvellement de l'air • Problème d'odeur corporelle, parfums incommodant, nourriture dans les locaux de travail. <p style="padding-left: 20px;">b) <u>Matériaux et appareils présents dans le local</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • meubles, les matériaux de construction, les revêtements muraux et de sol (principalement lorsqu'ils sont neufs). • photocopieuses et imprimantes : ozone et des particules fines • cuisine : vapeur et odeurs • cloisonnement des locaux destinés aux fumeurs insuffisant. • appareils de chauffage encrassés. • anciens documents : odeurs par suite de détérioration de moisissure. • locaux humides (et mal entretenus) : moisissure (dispersion de substances irritantes ou allergisantes) dans le local. • déchets non évacués : bactéries • appareils de combustion ouverts (cuisinières au gaz, chauffages d'appoint...). • humidificateurs d'air mal entretenus : pollution microbiologique. <p style="padding-left: 20px;">c) <u>Entretien des locaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • nettoyage des locaux juste avant ou pendant les heures de travail, des vapeurs émises par les produits de nettoyage, détergents, désinfectants et désodorisants. • nettoyage insuffisant du sol aura pour effet de propager la poussière, surtout en cas de tapis-plain (risque également d'acarien).

	<p>d) <u>Système de ventilation, conditionnement d'air et de chauffage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • état des filtres et fréquence de remplacement : encrassement, résidus d'huiles, graisses, moisissures • contrôle périodique de bon fonctionnement un entretien suffisant • humidificateurs sont les appareils les plus sensibles à la pollution <p>e) <u>Air extérieur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • proximité des rejets d'air de ventilation, des hottes de cuisine et des appareils de chauffage à combustion ; • proximité de gaz d'échappement produits par des véhicules ; • proximité d'émissions industrielles (ex. cabine de pulvérisation, atelier de garage, production de poussière) ; • odeurs de conteneurs à déchets, égouts bouchés, production de nourriture ; • pollen et traces de moisissure d'origine naturelle (sources de réactions allergiques chez certaines personnes) ; • pollution globale de l'air.
<p>Enquête auprès des travailleurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comment évaluez-vous la qualité de l'air ? <ul style="list-style-type: none"> o confortable / légèrement inconfortable / inconfortable / très inconfortable • Êtes-vous satisfait de la qualité de l'air ? <ul style="list-style-type: none"> o Satisfait / Insatisfait • La qualité de l'air est-elle acceptable ? <ul style="list-style-type: none"> o Acceptable / Non acceptable
<p>Calcul (indicatif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Uniquement CO₂ : suivant volume du local, le taux de renouvellement de l'air et le nombre de personne présente dans le local
<p>Mesures (indicatif)</p>	<p>Si l'étape 1 a identifié un certain nombre de situations pour lesquelles on ne peut admettre d'emblée que les risques sont suffisamment écartés, on peut effectuer à titre complémentaire des mesures permettant d'évaluer si, dans ces cas-là, les exigences du Code sont bien satisfaites.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure des débits de ventilation - CO₂ : cartographie et mesure sur une journée complète (idéalement emplacement « worst case ») - Humidité de l'air - Composés organiques volatils (une journée complète) + valeurs limites (non exhaustives) <p style="text-align: center;"> COV totaux : < 1000 µg/m³ Benzène : < 1 µg/m³ Toluène : < 300 µg/m³ Trichloroéthylène : < 1 µg/m³ Formaldéhyde : < 100 µg/m³ Acétaldéhyde : < 200 µg/m³ </p> <ul style="list-style-type: none"> - La directive technique préconise également le calcul de la valeur R qui correspond à la somme de tous les ratios Ri pour tous les composés organiques volatils avec une CLI (concentration limite d'intérêt) connue. La valeur R doit être inférieure ou égale à 1. - - Le ratio Ri est le rapport entre la concentration mesurée dans le local test, d'un composé organique volatil déterminé et la valeur CLI correspondant à ce composé organique volatil.

AU BESOIN : PLAN D'ACTION

Mesures organisationnelles

Mesures techniques

Etablissement
d'un plan
d'action